



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-011151/KK P du 10 février 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-01-05-00011 du 5 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 011151/KK P relative au projet de restructuration d'un centre opérationnel de bus à Draveil situé 19, rue Charles Mory à Draveil dans le département de l'Essonne, reçue complète le 8 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 23 285 m², après démolition de 4 490 m² de bâtiments existants (hangar, atelier, bâtiment administratif), à restructurer un centre opérationnel de bus afin d'y accueillir des bus électriques en remplacement des bus thermiques (mise en service progressive à partir de juillet 2028), comprenant :

- la construction de nouveaux bâtiments pour une surface de plancher de 1 584 m² dont un atelier de maintenance avec 6 voies techniques, une station de lavage et un bâtiment administratif,
- l'aménagement de 89 places de remisage pour bus avec infrastructures de recharge électrique,
- la création de 91 places de stationnement pour véhicules légers (VL), avec pré-équipement de 5 bornes de recharge, et la création de 15 places de stationnement pour les deux-roues,
- la mise en place d'infrastructures pour l'électrification dont un poste de transformation,
- la création de deux accès dont un accès pour les bus (avenue de l'Europe) et un accès pour les véhicules légers et le personnel (rue Charles Mory) ;

Considérant que le projet prévoit un dépôt de véhicules de plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41.b des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) de Draveil (zone d'activités de Mainville), sur un site déjà artificialisé par un centre opérationnel de bus existant ;

Considérant que le site de projet est identifié par la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias, n°SSP3881945), avec une ancienne activité de distribution de carburant ayant été déclarée en 2015 au titre de la rubrique 1435 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'un diagnostic des milieux a été réalisé en 2022 et qu'un diagnostic complémentaire transmis en cours d'instruction, a été réalisé à la suite d'investigations les 2 et 18 décembre 2025, avec pour buts de préciser la délimitation d'une contamination des sols révélée en 2022 à proximité des anciennes cuves à carburant neutralisée et de vérifier la qualité des sols de l'espace vert avant d'installer un dispositif d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que les résultats d'analyses de sol, en 2022, ont révélé des impacts légers et ponctuels en HCT dans les remblais de surface au droit de zones de stationnement pour 3 sondages et un impact en HCT au niveau du toit de la nappe entre 4 et 4,5 m par rapport au terrain naturel dans le secteur des anciennes cuves de gazole neutralisées, et que les résultats d'analyses de sol, en 2025, mettent en évidence une absence d'impact sur les sondages nouvellement réalisés et l'absence d'impacts supplémentaires par rapport aux sondages de 2022, que les résultats d'analyses des eaux souterraines, en 2025, mettent en évidence un impact en HAP avec des concentrations supérieures aux concentrations recensées en 2022, que, de ce fait, des investigations complémentaires devront être réalisées et, qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet de déclarations au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques 1435 (stations-services) et 2925 (charge d'accumulateurs) et qu'il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de faire ces déclarations le cas échéant ;

Considérant que le site de projet n'intercepte aucun zonage de protection et d'inventaire écologique, qu'il est néanmoins localisé à environ 110 m à vol d'oiseau de la lisière de la forêt domaniale de Sénart,

qu'un diagnostic flash faune-flore a été réalisé le 10 décembre 2025, mettant en évidence des espèces végétales d'intérêt (présence remarquable d'orchidées patrimoniales, Chénopode fétide, Orobranche du lierre, grand Chêne pédonculé, Lierre, Clématite des haies, etc.), que les éléments naturels existants du site sont préservés (haies, arbres matures, chandelles de bois mort, strates grimpantes), que l'abatage d'arbres sera limité à 3 sujets et que 43 arbres seront plantés ;

Considérant que le site de projet est fréquenté par des passereaux (Mésanges, Pinson des arbres, Geai des chênes), qu'il présente un habitat favorable pour le Moineau domestique, et quelques potentialités du bâti pour les chiroptères, qu'une inspection complémentaire du bâti en période favorable doit confirmer l'absence d'occupation avant démarrage du chantier, que les travaux seront conduits en dehors des périodes sensibles pour la faune potentiellement présente et qu'en cas de découverte fortuite d'individus ou de nids, les interventions devront être suspendues et un écologue habilité sera consulté ;

Considérant que le projet intègre des principes de gestion des eaux dont la réutilisation partielle des eaux de toiture pour l'approvisionnement de la station de lavage, le recyclage de 80% des eaux issues du lavage, le traitement des eaux de ruissellement des aires de stationnement en vue d'éliminer les hydrocarbures et le transfert vers le milieu, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales tendant vers un objectif « zéro rejet » avec l'aménagement d'un bassin de gestion, que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre

Considérant que la démolition des bâtiments existants sera précédée des diagnostics réglementaires (amiante, HAP, plomb, PEMD) et du désamiantage complet des structures concernées, et que selon le dossier, tout élément issu de la démolition susceptible d'être réutilisé dans le cadre du nouveau programme sera identifié et valorisé ;

Considérant que la construction des nouveaux bâtiments vise la mise en œuvre une approche bioclimatique globale ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée en décembre 2025, identifiant les sources de bruit issues de l'exploitation du site (recharge des bus électriques et ventilation nécessaire pour limiter la surchauffe des équipements électriques notamment), que des solutions de réduction ont été étudiées par le bureau d'études pour réduire les émergences sonores à l'endroit des maisons riveraines, dont la réduction du nombre de charges simultanées ou la localisation des bus exclusivement au sud de la partie centrale de charges avec installation d'un préau le long des postes de charge et d'un toit couvrant, et qu'il revient au maître d'ouvrage d'engager la mise en œuvre de ces solutions en vue de réduire efficacement les nuisances sonores à l'égard des riverains ;

Considérant que le projet induit une augmentation du trafic de bus (+20%) lié au remisage de 89 bus en remplacement de 74 bus à l'origine, mais que l'utilisation à terme de bus électriques est de nature à diminuer les nuisances sonores liées à leur trafic ;

Considérant que les travaux, réalisés en site occupé avec maintien de la continuité de service dans un environnement en partie résidentiel, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction des nuisances sonores occasionnées à l'égard des riverains (encadrement des horaires de chantier, information des riverains, sensibilisation des équipes, entretien des équipements, arrêt du moteur des engins lorsque non utilisés) et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts des travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration d'un centre opérationnel de bus à Draveil situé 19, rue Charles Mory à Draveil dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Dominique
BERTHON
dominique.
berthon

Signature
numérique de
Dominique
BERTHON
dominique.berthon
Date : 2026.02.10
12:32:09 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.